

I.

PROJET DE LOI AMENDÉ CONTENANT LE

BUDGET

DES

VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1897.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

TITRE I.

Douanes et accises.

(ART. 1 à 12 du projet de loi.)

La loi du 12 juillet 1895, qui a modifié le tarif des douanes, a donné au Ministre des Finances le pouvoir de ranger, dans l'intérêt de l'industrie, parmi les *Produits divers pour l'industrie*, taxés à 5 % de la valeur, les articles classés sous la rubrique de la *Mercerie* et de la *Quincaillerie*, passibles du droit de 10 % ou de 15 % *ad valorem* et nécessaires au parachèvement d'autres objets.

L'innovation introduite par cette disposition dans notre législation fiscale a donné d'excellents résultats. On verra par le relevé (annexe A) qu'elle a permis de dégrever divers objets employés par certaines industries et pour lesquels celles-ci sont tributaires de l'étranger. Il a paru utile d'étendre la mesure dans les limites tracées par l'article premier.

* * *

Le tarif des douanes taxe différemment les bois en grume ou non sciés et les bois sciés.

Aux termes de la loi du 19 juin 1856, les poutres sont admises comme bois non sciés, lorsqu'elles ne sont pas à arêtes vives ou sciées sur toutes les faces.

Jusqu'ici le même classement a été adopté pour les poutres *sciées*, pourvu qu'elles ne présentent pas le même équarrissage aux deux extrémités, et cela parce que le droit de 6 francs le mètre cube, afférent aux bois sciés, était absolument trop élevé à raison de la main-d'œuvre réduite que ces poutres ont reçue. Mais, d'un autre côté, il n'est pas logique de ranger ces poutres dans la même classe que les bois en grume, surtout depuis que la taxe sur ces derniers a été abaissée à 1 franc le mètre cube par la loi du 12 juillet 1895. C'est pour cette raison que l'article 2 du projet de loi fixe un droit de 2 francs le mètre cube sur les poutres dont il s'agit, à l'exception des poutres de chêne et de noyer pour lesquelles nous sommes liés par nos traités du 6 décembre 1891 avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Les poutres dressées autrement qu'à la scie continueront, comme par le passé, à suivre le régime des bois en grume ou non sciés.

* * *

A différentes reprises, et plus particulièrement au sein de la Commission anti-alcoolique et lors de la discussion de la loi du 17 juin 1896 portant augmentation des droits sur les eaux-de-vie, on a exprimé le vœu de voir abaisser, dans l'intérêt des classes laborieuses, les taxes qui pèsent sur les boissons hygiéniques.

Le Gouvernement est déjà entré dans cette voie en supprimant, l'année dernière, les droits sur le cacao en fèves et il proposera incessamment à la

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Législature l'abolition des taxes d'entrée sur le café et sur le thé. La Belgique sera dès lors le seul pays de l'Europe ayant entièrement dégrevé ces trois boissons hygiéniques par excellence (1).

En outre, par différentes mesures déjà en vigueur et par d'autres qui sont en préparation, le Gouvernement s'attache à réglementer, dans l'intérêt de la santé publique, la fabrication et le commerce des boissons. D'autre part, on sait que les pouvoirs publics ne cessent de se préoccuper de la question de pourvoir nos populations de cette boisson hygiénique entre toutes, l'eau potable.

En ce qui concerne les boissons fermentées, la question se complique de la nécessité de tenir compte de ce qu'elles renferment une notable proportion d'alcool et que, conséquemment, les taxes qui les frappent doivent rester, autant que possible, en corrélation avec l'impôt sur ce dernier produit. Il en est ainsi notamment des vins.

L'accise sur ces boissons est actuellement de 23 francs l'hectolitre ; elle n'a pas été un obstacle au développement de l'importation des vins. En effet, ainsi qu'il conste d'un relevé (annexe B) formé d'après notre statistique commerciale, les quantités de vins mises en consommation se sont accrues considérablement et d'une façon constante dans les dernières années : en 1886, elles étaient de 182,662 hectolitres, et en 1893, de 264,020 hectolitres, soit un accroissement en dix ans de près de 45 %. Les renseignements recueillis par l'Administration permettent d'ajouter que cette augmentation comprend surtout des produits communs qui se trouvent en grandes quantités dans tous les pays producteurs.

Néanmoins, désireux de répondre aux vœux exprimés à cet égard, le Gouvernement a mis à l'étude la question de savoir s'il serait possible d'établir une distinction entre les vins *communs* et les autres vins, afin de pouvoir réduire les droits sur les premiers et de faciliter ainsi leur introduction dans le pays. Malheureusement, l'enquête approfondie faite à ce sujet, de concert avec la Fédération des négociants en vins, a démontré que cette mesure donnerait lieu à des contestations incessantes, à des difficultés d'application presque insurmontables et qu'elle ne pourrait être introduite sans compromettre la perception régulière de l'impôt.

Cela étant, il ne restait, pour atteindre le but poursuivi — sans cependant laisser tarir une source de revenus importants pour le Trésor et nécessaires à l'équilibre budgétaire — qu'à abaisser dans une certaine limite les droits sur les vins en *cercles*, sans distinction de qualité, et à compenser partiellement la perte de trésorerie qu'entraînerait cette modification par un relèvement des droits sur les vins en *bouteilles*, lesquels peuvent tous être considérés comme une boisson de luxe. Du reste, dans la plupart des pays

(1) Le cacao en fèves, le café et le thé sont passibles de droits d'entrée dans les pays suivants : Allemagne, Angleterre, Autriche-Hongrie, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Italie, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie.

Le café et le thé sont imposés en Grèce; le cacao en fèves y est admis librement.

Le thé est imposé en Hollande; le cacao en fèves et le café y sont admis librement.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

d'Europe, un semblable régime différentiel est en vigueur. Il en est notamment ainsi dans les pays désignés ci-après, où les droits sur les vins en bouteilles sont sensiblement supérieurs à ceux qui frappent les vins en fûts; ces droits y sont fixés de la manière suivante :

Allemagne :	Vin en bouteilles	} mouseux	100 kilogr. brut.	100 francs.
			autre	id.
	Vin en fûts.		id.	25 id.
Espagne :	Vin mousseux.		hectolitre.	150 id.
	Vin généreux ou de liqueur, en bouteilles		id.	125 id.
	Id.	en fûts.	id.	100 id.
	Vin autre en bouteilles.		id.	62 id.
	Vin autre en fûts		id.	50 id.
Italie :	Vins de toutes sortes, bouteilles d'un litre au moins.		fr.	0 60
	Vin en tonneaux (y compris le récipient)		hectolitre.	5 77
Portugal :	Vins de toutes sortes	bouteille d'un litre.		2 77
	Id.	en fûts.	hectolitre.	200 francs.
Roumanie :	Vin en fûts.	100 kilogr. brut. (1)		100 id.
	Vin en bouteilles		id.	100 id.
Russie :	Vin non mousseux en bouteilles, bouteille de			
		1/2 vedro (environ 0.61 litre).	fr.	1 52
	Vin mousseux	bouteille.		4 76
	Vin en fûts	100 kilogr. brut.		97 68

Le § 1^{er} de l'article 5 du projet de loi est conçu dans le sens de l'exposé qui précède : il réduit de 25 à 20 francs l'hectolitre, l'accise sur les vins importés autrement qu'en bouteilles. Ce droit se rapproche sensiblement des taxes d'octroi de Paris (fr. 18 87 l'hectolitre) et est inférieur à celles de Lille (fr. 21 91 l'hectolitre). Par contre, le projet porte de 25 à 60 francs par hectolitre, la taxe sur les vins importés en bouteilles.

D'autre part, le § 2 du même article exclut du régime des vins ceux qui titrent au delà de 24 % d'alcool. Les vins plus fortement alcoolisés constituent de véritables liqueurs et doivent, dès lors, être traités comme telles pour l'application des droits.

Déduction faite de l'accroissement de recettes que pourrait donner la majoration du droit sur les vins en bouteilles, on estime approximativement à 170,000 francs la perte de trésorerie qui résultera de l'abaissement de l'accise sur les vins en cercles.

Indépendamment de la modification du taux des droits sur les vins, le projet de loi en prévoit une autre qui est impérieusement exigée par l'augmentation récente de l'impôt sur l'alcool : c'est l'abaissement de la limite, fixée actuellement à 18 %, en deçà de laquelle les vins peuvent être admis au droit normal. Cette mesure est absolument indispensable pour prévenir les

(1) Dont il faut déduire 10 % de tare.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

fraudes qui consisteraient à importer des vins communs titrant 18° au droit de 20 francs, en vue d'en retirer l'alcool à l'insu du fisc. Le § 3 de l'article 3 du projet de loi réduit en conséquence la limite alcoolique à 15°. Les vins d'une force alcoolique supérieure acquitteront, outre le droit d'accise ordinaire de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

Il importe de remarquer que cette disposition n'atteindra, sauf de rares exceptions, que des vins suralcoolisés artificiellement, car presque tous les vins qui nous viennent de l'étranger n'ont naturellement qu'une richesse alcoolique de 8 à 15°. On peut ajouter que la plupart des vins communs de 12 à 15° sont des vins destinés à être dédoublés par le mouillage ou devant servir à couper des vins dont la force n'est pas suffisante pour répondre au goût du consommateur.

Les vins médicaux ont été classés, pour l'application du tarif des douanes, parmi les liquides alcooliques, autres que les eaux-de-vie et les liqueurs, à une époque où cette catégorie de produits n'était imposée qu'à raison de 50 francs l'hectolitre. Ce droit ayant été augmenté à différentes reprises et porté à 200 francs l'hectolitre par la loi du 17 juin 1896, il a paru que cette dernière taxe ne pouvait être appliquée aux vins médicaux qui ne titrent pas plus de 21°. Depuis la mise en vigueur de la dite loi, on leur a fait suivre le régime des vins, ce qui est plus rationnel. Le § 4 de l'article 3 du projet de loi leur assure désormais ce régime; mais, à cause du prix généralement élevé de ces préparations, elles payeront toujours le droit des vins en *bouteilles*, quel que soit leur mode de logement. Elles sont d'ailleurs importées ordinairement en bouteilles.

Comme on le voit, les divers changements proposés au régime des vins ont pour objet de régler l'impôt d'une façon plus rationnelle et de le mettre mieux en corrélation avec l'impôt sur l'alcool. Il n'en résultera, le Gouvernement en est convaincu, aucun trouble dans les transactions commerciales avec l'étranger, qui sont, au contraire, appelées à se développer à cause de l'abaissement des droits sur les vins en cercles.

En inaugurant ce régime nouveau, nous ne contractons aucun engagement vis-à-vis des Gouvernements étrangers et nous n'abdiquons en rien notre liberté pour l'avenir.

* *

Sous le régime actuel, il est accordé pour les vins en cercles importés sur lie, une déduction de 6, de 10, ou de 14 litres au maximum par 96 litres, suivant l'espèce ou la provenance des vins. Dans un but de simplification, l'article 4 du projet de loi fixe désormais ce maximum uniformément à 10 litres par hectolitre.

* *

On a jugé opportun de reviser également, dans le même but, les dispositions de l'article 356 de la loi du 12 mai 1819 sur la perception des droits d'entrée et les articles 3 et 4 de la loi spéciale du 12 mai 1819 réglant les termes de crédit accordés aux négociants pour le paiement des droits sur les vins qu'ils importent à leur consignation. Ces termes de crédit varient, d'après

NOTE PRÉLIMINAIRE.

le montant des droits dus, de trois à dix-huit mois; comme le stipule l'article 5 du projet de loi, ils seront, à l'avenir, uniformément de *neuf mois*. Il n'est fait exception que pour les vins sortant des entrepôts publics ou des entrepôts particuliers, pour lesquels le crédit est réduit à *trois mois*. Le dépôt des marchandises dans ces établissements étant illimité, les entrepositaires ont déjà un avantage considérable sur ceux de leurs concurrents établis dans des localités où il n'existe pas d'établissements de l'espèce.

*
* *
*

L'article 7 du projet de loi rétablit les frais d'ouverture des entrepôts particuliers.

Jadis les frais d'ouverture et de fermeture étaient exigés aussi bien pour les entrepôts publics que pour les entrepôts particuliers, en vertu de l'article 99 du chapitre VI de la loi générale du 26 août 1822, remplacé par la loi du 4 mars 1846. Cette dernière loi, en son article 64, avait maintenu lesdits frais, mais pour les entrepôts particuliers seulement, et voici comment la mesure fut justifiée dans l'Exposé des motifs :

« L'entrepôt public est confié à la garde exclusive de l'Administration; les heures pendant lesquelles il est ouvert sont précisées; il n'y a pas d'abus à craindre, la surveillance est constante, et ainsi la perception des frais d'ouverture et de fermeture ne peut guère se justifier. Il n'en est pas de même des entrepôts particuliers : ceux-ci ne sont ouverts que d'après les besoins du commerce, et, afin de ne pas grever inutilement le Budget, chaque localité possède, pour la surveillance de ces entrepôts, un nombre d'employés proportionné à la moyenne des locaux ouverts à la fois. Si donc l'Administration devait faire droit à chaque demande d'ouverture et si le commerce ne devait payer aucun frais, il pourrait en résulter que les entrepôts particuliers demeuraient constamment ouverts, même sans utilité, et de là cette conséquence, qu'en n'augmentant pas le nombre d'employés, des abus pourraient se commettre, ou qu'en les augmentant, le Budget devrait être grevé de charges nouvelles qui ne sauraient se justifier, l'entrepôt particulier étant établi dans un intérêt purement individuel.

» En maintenant les frais d'ouverture et de fermeture pour l'entrepôt particulier, on concilie toutes les exigences, car le commerce, pour ne pas faire une dépense inutile, en demandera l'ouverture alors seulement qu'il lui sera nécessaire d'y avoir accès, et, d'un autre côté, la surveillance de l'Administration pourra être exercée sans augmenter le nombre de ses agents; une expérience de plus de vingt ans donne toute certitude à cet égard. »

La suppression desdits frais fut cependant décrétée par la loi budgétaire du 20 décembre 1862, en même temps que toutes les rétributions légales qui étaient perçues au profit des employés de l'Administration pour certaines opérations inhérentes à leurs fonctions (jaugeage, pesage, mesurage, convoyage, apposition de plombs, etc.). Or, cette suppression a eu précisément les conséquences prévues par le législateur de 1846.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Ainsi que mon honorable prédécesseur l'a déjà signalé à la Chambre des Représentants (Annales parlementaires, séance du 28 janvier 1889, p. 512), dans les conditions actuelles, le régime de l'entrepôt particulier est une incontestable source d'abus. Souvent les opérations ne s'y effectuent pas avec la célérité désirable et l'on réclame la présence des employés pour des causes futiles. Par suite du développement continu que prend le commerce des vins, les inconvénients de ce régime s'accroissent de jour en jour. Les entrepôts particuliers se multipliant, leur surveillance nécessite d'année en année un personnel douanier plus considérable, d'où un surcroît de dépenses qu'il n'est pas équitable de continuer à faire supporter entièrement par la généralité des contribuables. Le Gouvernement estime que le moment est venu de corriger cette situation par le rétablissement des frais d'ouverture de ces entrepôts, frais qui seront perçus au profit de l'État et établis de manière à ne pas constituer une charge trop onéreuse pour les intéressés.

Cette mesure aura d'ailleurs des côtés avantageux pour les entrepositaires : elle permettra, en règle générale, de mettre à leur disposition les employés nécessaires pour assurer la surveillance, quels que soient le nombre et la durée des ouvertures des entrepôts particuliers; elle rendra possible aussi — comme les intéressés l'ont demandé à différentes reprises — l'abaissement dans les limites fixées pour les entrepôts publics, des minima de sortie des vins et des liquides alcooliques déposés en entrepôt particulier.

Une disposition semblable a été introduite dans la loi du 17 avril 1896, relative au régime fiscal du tabac.

* * *

Enfin, comme corollaire de la surélévation des droits sur les vins en bouteilles, l'article 8 du projet de loi frappe d'un impôt spécial de 40 francs par hectolitre les vins mousseux fabriqués dans le pays; l'accise totale équivaldra ainsi aux droits sur les vins mousseux importés. A cet effet, les articles 9 à 12 édictent diverses dispositions qui sont analogues à celles prises antérieurement pour régler la perception de l'accise sur les vins de fruits secs et sur l'acide acétique de production indigène.

TITRE II.

Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.

(ART. 13 et 14 du projet de loi.)

La comparaison entre le Budget des Voies et Moyens voté pour l'exercice 1896 et le projet de ce Budget pour l'exercice 1897, déposé le 28 février 1896, s'établit comme il suit :

Le Budget voté pour l'exercice 1896 s'élève à fr.	565,927,378 40
Le projet de Budget primitif pour l'exercice 1897 monte à	368,349,678 40

DIFFÉRENCE EN PLUS. fr.	2,422,300 »
---------------------------------	-------------

qui est justifiée dans le *Document parlementaire* n° 122 (pages 8 à 18) de la session 1895-96.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

D'autre part, la comparaison entre le projet de Budget primitif et le projet de Budget amendé s'établit de la manière suivante :

Montant du projet de Budget primitif.	fr.	368,349,678	40
— — — amendé.		386,923,178	40

SOIT UNE AUGMENTATION DE . . . fr. 18,573,500 »

qui se répartit sur divers articles du tableau du Budget et se justifie par les considérations ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

IMPÔTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

ART. 2 DU TABLEAU. — *Contribution personnelle.*

Le rendement présumé de l'impôt pour 1896 est évalué à 19,680,000 francs, alors que les prévisions ne sont pas supérieures à 19,480,000 francs.

Pour l'évaluation de 1897, il y a lieu d'ajouter à la somme que l'on compte percevoir en 1896, le montant de l'augmentation normale moyenne pour la dernière période quinquennale (166,000 francs).

On propose en conséquence d'inscrire comme évaluation budgétaire de 1897 une somme de 19,846,000 francs.

ART. 3 DU TABLEAU. — *Droit de patente.*

On prévoit pour le droit de patente en 1896 un produit de 7,272,000 francs, soit une différence en plus de 124,000 francs comparativement aux recettes de l'année 1895.

Il est permis d'escompter un même revenu pour l'exercice 1897.

DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.

ART. 5 DU TABLEAU. — *Douanes.*

Le produit total des droits d'entrée a été évalué primitivement à 40,000,000 de francs. Les recettes effectuées pendant les trois premiers trimestres de 1896 permettent de porter l'évaluation à la somme de 43,500,000 francs.

Dans cette nouvelle prévision, il a été tenu compte de la transformation en droit d'accise, prévue par la loi du 17 avril 1896, d'une partie du droit de douane sur les tabacs non fabriqués, soit environ 1,265,000 francs.

La somme de 43,500,000 francs serait répartie de la manière suivante :

Part du fonds communal	fr.	3,554,047	»
— du fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889		3,829,521	»
— de l'État		36,116,632	»

TOTAL ÉGAL. . . fr. 43,500,000 »

On remarquera que la part de l'État, qui avait été fixée primitivement à 32,751,892 francs, est portée à 36,116,632 francs, soit une augmentation de 3,364,740 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La part des fonds spéciaux se décompose comme il suit :

FONDS COMMUNAL.

Produit intégral des droits sur le café.	fr. 2,400,000	»
29.13136 % des droits sur les eaux-de-vie (fr. 2,700,000).	786,547	»
35 % des droits sur les bières (fr. 400,000)	140,000	»
35 % — sur les vinaigres et acides acétiques (fr. 300,000)	105,000	»
35 % — sur les sucres (fr. 350,000)	fr. 122,500	»
TOTAL.	fr. 3,554,047	»

FONDS SPÉCIAL.

Produit des droits d'entrée sur les bestiaux et les viandes.	fr. 2,000,000	»
Produit du droit de licence (voir ci-dessous la rubrique : <i>Recettes diverses</i>) évalué à.	fr. 2,240,000	»
ENSEMBLE.	fr. 4,240,000	»
Prélèvement sur le produit des droits d'entrée sur les mar- chandises autres que les bestiaux et les viandes	fr. 1,829,321	»
TOTAL.	fr. 6,069,321	»

chiffre égal à celui de la population du Royaume, d'après le dernier recensement décennal.

ART. 6 DU TABLEAU. — *Accises.*

Le tableau ci-après indique les divers produits soumis au droit d'accise.

NATURE DES PRODUITS.	MONTANT DES RECETTES au 31 décembre 1895.	ÉVALUATIONS		QUOTE-PART	
		admis- sées pour 1896.	proposées pour 1897.	de l'État	du fonds communal.
Vins étrangers . . . fr.	6,119,863	5,500,000	5,500,000	5,575,000	1,925,000
Vins de fruits secs . .	10,646	1,500	6,000	6,000	»
Eaux-de-vie indigènes.	38,783,744	55,000,000	44,500,000	51,556,547	12,965,455
Bières.	16,514,487	15,800,000	16,500,000	10,725,000	5,775,000
Vinaigres de bières. . .	26,220	20,000	20,000	13,000	7,000
Vinaigres autres que de bières.	26,393	15,000	15,000	9,750	5,250
Acide acétique	27,486	50,000	50,000	52,500	17,500
Sucres.	6,150,000	6,150,000	6,150,000	5,997,500	2,152,500
Glucoses.	616,140	560,000	560,000	560,000	»
Margarine	29,087	400,000	400,000	400,000	»
Tabacs { étrangers	»	»	1,265,000	1,265,000	»
{ indigènes	591,406	900,000	500,000	500,000	»
TOTAUX. . . fr.	68,895,481	64,506,500	75,266,000	52,420,297	22,845,703

NOTE PRELIMINAIRE.

Vins de fruits secs. — Les recettes faites pendant pendant les neuf premiers mois de 1896 permettent de porter à 6,000 francs le chiffre des évaluations, fixé à 3,000 francs dans le projet primitif de Budget.

Eaux-de-vie indigènes. — Les prévisions des recettes sur les eaux-de-vie indigènes sont, depuis quelques années, fixées à 35 millions, mais la moyenne des recouvrements effectués sur ces produits pendant les cinq dernières années s'est élevée à 37 millions en chiffres ronds; on croit pouvoir prendre cette somme comme base d'évaluation pour le calcul de l'augmentation à résulter de l'application de la loi du 17 juin 1896.

Cette loi a porté le droit de fabrication sur les eaux-de-vie indigènes, de 64 à 100 francs. On pourrait en déduire que, toutes choses égales, l'augmentation de recettes atteindrait environ 20 millions. Mais il y a lieu de tenir compte de différents facteurs.

On ne saurait nier que, au cours de ces dernières années, la production a subi l'influence de la spéculation; les stocks qui se sont ainsi formés devront être écoulés avant que la législation nouvelle ne fasse sentir tous ses effets.

Les flegmes qui seront produits par les distilleries agricoles jouiront d'une réduction d'impôt s'élevant, suivant les cas, à 10 ou à 15 centimes par litre.

La décharge de l'accise sur les alcools dénaturés exercera également une influence sensible sur les recettes.

Enfin, le relèvement de l'accise aura pour conséquence une diminution de consommation dont on peut dès à présent constater la réelle importance.

En présence de ces considérations, on estime que le produit de l'accise sur les eaux-de-vie ne dépassera pas, en 1897, le chiffre de 44,500,000 francs.

La part revenant au fonds communal pour 1897 est fixée à fr. 13,750,000, conformément à la loi du 17 juin 1896.

Elle s'établit comme il suit :

	ACCISES. (Eaux-de-vie indigènes.)		DOUANES (Eaux-de-vie étrangères)		TOTAUX.
Pour l'État fr.	31,536,547	»	1,913,453	»	33,450,000
Pour le fonds communal.	12,963,453	»	786,547	»	13,750,000
	<hr/>		<hr/>		<hr/>
TOTAUX . . . fr.	44,500,000	»	2,700,000	»	47,200,000

Ces parts représentent pour l'État 70.86864 % et pour le fonds communal 29.13136 % de la recette générale.

Bières. — Les recouvrements probables pour 1896 permettent d'augmenter de 700,000 francs les prévisions inscrites au Budget primitif (15,800,000) et de fixer à 16 1/2 millions les évaluations de 1897.

Margarine. — Les recettes réalisées pendant les neuf premiers mois de 1896 font préjuger que les évaluations ne seront pas atteintes à la fin de l'année (évaluations : 400,000 francs; recouvrements probables : 308,065 francs); mais il faut tenir compte de l'augmentation progressive des recettes et, cela

NOTE PRÉLIMINAIRE.

étant, on propose de ne pas modifier la somme de 400,000 francs inscrite au projet de Budget.

Tabac. — Ainsi que cela a été dit au projet de Budget primitif, il n'est guère possible d'établir en ce moment quels seront, pour 1897, les résultats financiers du régime nouveau établi par la loi du 17 avril 1896.

Toutefois, on croit pouvoir évaluer à 1,265,000 francs le droit d'accise, afférent aux tabacs étrangers non fabriqués, et à 500,000 francs le même droit sur les tabacs indigènes séchés.

ART. 7. DU TABLEAU. — *Recettes diverses.*

Le montant des recettes de 1896, en ce qui concerne le droit de licence s'élèvera vraisemblablement à la somme de 1,915,000 francs, soit une augmentation de 525,000 francs sur le produit de 1895.

Semblable augmentation est à prévoir pour 1897, de sorte que la recette pour ce dernier exercice peut être évaluée à 1,915,000 + 525,000 ou 2,440,000 francs, somme supérieure de 90,000 francs à celle portée au projet de Budget primitif.

CHAPITRE II.

PÉAGES.

ART. 21 DU TABLEAU. — *Chemin de fer.*

La recette pour l'exercice 1896 a été évaluée à 148 millions. Mais d'après les résultats constatés pour les huit premiers mois et ceux que donneront probablement les quatre derniers, la recette définitive peut être estimée approximativement à 154,000,000 de francs.

Ce chiffre élevé est dû à une augmentation considérable du trafic et à cette circonstance que l'année 1896 est bissextile; il semble prudent, pour ne s'exposer à aucun mécompte, de ne pas dépasser ce même chiffre de 154,000,000 de francs comme évaluation de la recette de 1897.

ART. 22 DU TABLEAU. — *Télégraphes et téléphones.*

La recette probable des services télégraphique et téléphonique a été évaluée au projet de Budget primitif à fr. 6,600,000 »

Cette somme peut être augmentée de 150,000 »

Soit . . . fr. 6,750,000 »

ART. 25 DU TABLEAU. — *Postes.*

D'après les résultats connus à ce jour, les produits postaux pour l'exercice 1896 atteindront approximativement. fr. 20,570,000 »

Les recettes de l'année précédente s'étant élevées à . . . 19,712,000 »

l'excédent probable pour 1896 sera d'environ fr. 658,000 »

NOTE PRÉLIMINAIRE

L'année 1896 étant une année électorale, on ne peut prévoir un accroissement aussi important pour l'année 1897.

On resterait dans de justes limites en fixant à 500,000 francs la progression probable des produits de 1897 sur ceux de 1896.

Les recettes de l'exercice 1897 s'élèveraient donc à 20,870,000 francs, soit une somme supérieure de 520,000 francs au chiffre porté au projet de Budget primitif.

ART. 24 DU TABLEAU. — *Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.*

(Voir ci-dessous, l'article 58.)

ART. 25 DU TABLEAU. — *Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.*

(Voir ci-dessous, l'article 38.)

CHAPITRE III.

CAPITAUX ET REVENUS.

ART. 31 DU TABLEAU. — *Revenus des domaines.*

Il peut être utile d'établir une redevance pour la visite de certains monuments ou propriétés dépendant du domaine de l'État; c'est en prévision de cette éventualité que l'article 31 a été porté à 645,000 francs, soit une augmentation de 5,000 francs.

ART. 35 DU TABLEAU. — *Produit des actes des commissariats maritimes.*

ART. 37 DU TABLEAU. — *Produit des droits de pilotage.*

ART. 38 DU TABLEAU. — *Produit des droits d'écluses.*

D'après les résultats connus pour l'exercice 1896, les évaluations de recettes pour l'année 1897, quant aux produits figurant sous les articles 24, 25, 35, 37 et 38 du tableau du Budget, peuvent être respectivement augmentées à concurrence de 100,000 francs, de 5,000 francs, de 10,000 francs, de 200,000 francs et de 7,000 francs.

ART. 44 DU TABLEAU. — *Intérêts à 3 1/2 % sur 30,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo.*

L'État belge a été autorisé par la loi du 29 mai 1896 à souscrire dix mille actions nouvelles, de cinq cents francs chacune, de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Si le produit net de l'exploitation à partir du 1^{er} juillet 1896 le permet, il sera bonifié sur les actions, pendant la période de construction, un intérêt intercalaire de 3 1/2 %.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE IV.

REMBOURSEMENTS.

ART. 50 DU TABLEAU. — *Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.*

Évaluation portée au projet de Budget primitif fr.	480,000	»
— — — — — amendé	510,000	»
	50,000	»
AUGMENTATION. . . . fr.	50,000	»

D'après la nouvelle organisation des services provinciaux de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (arrêté royal du 8 septembre 1896), le Trésor fait l'avance aux surnuméraires des rétributions qui leur sont dues, lorsqu'elles doivent, en dernière analyse, être supportées par les comptables qui ont utilisé les services de ces agents; mais il récupère l'avance à charge des fonctionnaires qui en sont débiteurs.

La somme de 50,000 francs représente le montant de ce qui est présumé devoir rentrer de ce chef, dans les caisses de l'État; elle compense, à due concurrence, le crédit demandé à l'article 25 du Budget du Ministère des Finances pour la rétribution des surnuméraires.

TITRE III.

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS COMMUNAL.

(ART. 15 à 17 du projet de loi.)

La répartition du fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860 s'effectue au prorata des contributions directes suivantes :

- 1° Principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties ;
- 2° Principal de la contribution personnelle, augmenté du montant des exemptions consenties par la loi du 26 août 1878 et par celle du 9 août 1889 modifiée par la loi du 18 juillet 1893 ;
- 3° Enfin, principal des cotisations de certaines patentes.

On sait que le Gouvernement poursuit la réforme de la contribution foncière et de la contribution personnelle, et que, partant, des modifications importantes seront apportées prochainement aux deux premières bases de répartition énumérées ci-dessus. Or, plus des $\frac{7}{10}$ des produits qui alimentent le fonds communal sont répartis d'après ces bases.

Si la loi de 1860 était maintenue dans son intégralité, les modifications

NOTE PRÉLIMINAIRE.

auxquelles il vient d'être fait allusion ne pourraient être réalisées sans jeter le trouble dans la situation budgétaire de la plupart des communes. En effet, à chaque exemption de 1 franc accordée à un contribuable, correspondrait une diminution de fr. 1 07 de la quote-part revenant à la commune.

Déjà à l'occasion de la réforme assez accessoire introduite dans notre législation sur la contribution personnelle par la loi du 11 avril 1895, des réclamations ont été provoquées par les effets de cette loi sur les finances de certaines communes industrielles.

Il importe donc, aujourd'hui que des changements autrement importants sont à l'étude, de protéger les communes contre une répercussion fâcheuse des réformes projetées.

Puisque des mesures s'imposent, il importe de les régler de manière à mettre plus de justice dans le système même de la répartition du fonds communal.

Parlant des bases actuelles de cette répartition, M. Frère-Orban s'exprimait ainsi qu'il suit, dans un rapport sur l'exécution, pendant l'année 1862, de la loi portant abolition des octrois :

« Pour que ces bases de répartition se justifient, il faut qu'à raison des » éléments qui entrent dans la composition du fonds communal, *elles* » correspondent à la part contributive des communes dans le produit des » impôts formant la somme à partager. »

On ne saurait mieux dire.

En effet, les impôts qui alimentent le fonds à répartir ont le caractère de véritables taxes communales; ils sont, il est vrai, perçus par l'État, mais ils n'entrent pas dans les évaluations formant le Budget des Voies et Moyens; ils sont renseignés au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre sous la rubrique « fonds de tiers », au même titre que les centimes additionnels recouverts par les soins de l'État pour le compte des provinces et des communes. L'État, en principe, n'a pas plus le droit de disposer, en faveur d'une commune déterminée, d'une partie des impôts de consommation payés par les habitants d'une autre commune au profit du fonds communal, qu'il ne pourrait attribuer à une ville un certain nombre de centimes additionnels communaux payés par les habitants d'une autre ville.

Ce principe une fois établi, et il n'est pas contestable, analysons les revenus actuels du fonds communal.

Ils peuvent se décomposer en deux éléments bien distincts : il y a, d'une part, le produit des postes ainsi que les droits sur les vins et les sucres; d'autre part, le droit sur le café, les eaux-de-vie et les bières.

Si les recettes du premier groupe subissent directement l'influence du degré d'aisance du consommateur, oserait-on affirmer qu'il en soit de même de celles du deuxième groupe? Oserait-on soutenir, par exemple, qu'un ouvrier forgeron de Seraing consomme moins de café, de bière et d'eau-de-vie, qu'un bourgeois de Bruxelles?

Donnons d'ailleurs la parole à M. Pirmez; voici comment il s'exprimait dans la séance du 2 juin 1860 :

NOTE PRÉLIMINAIRE.

« M. le Ministre des Finances motive le choix des bases sur une considération en elle-même très vraie : les consommations, dit M. le Ministre, sont en rapport avec l'aisance ; l'aisance est en rapport avec les trois bases de contribution qu'on indique, ou plutôt les trois bases qu'on indique ont été calculées sur l'aisance, elles sont donc en rapport avec la consommation, et partant elles doivent servir à la répartition.

» Je suis parfaitement d'accord avec M. le Ministre des Finances sur tout ce raisonnement ; mais je crois que, s'il est juste, il en est fait une fausse application.

» Si l'on s'occupe de toutes les consommations quelconques, de toutes sans aucune espèce d'exception, des consommations voluptuaires comme des consommations utiles, et des consommations utiles comme des consommations nécessaires, M. le Ministre des Finances est parfaitement dans le vrai. Mais, remarquez bien que *les impôts qui alimentent le fonds communal n'atteignent pas toutes les espèces de consommations ; ils ne frappent que très peu les choses de luxe et beaucoup les choses qui sont plutôt nécessaires que superflues.*

» Or, si l'on peut admettre que *le système de M. le Ministre des Finances soit parfaitement juste lorsqu'on considère toutes les consommations possibles, il devient complètement inexact quand on l'applique à des impôts frappant des choses consommées par toutes les classes de la société, comme la bière, le café, le genièvre.*

» Permettez-moi, Messieurs, de vous faire saisir de plus près encore ce que je veux établir. Supposez un impôt sur les pommes de terre et sur le pain, c'est-à-dire sur tout ce qui est le plus indispensable à la subsistance. Serait-il possible de soutenir que la consommation des pommes de terre et du pain soit en rapport avec les trois bases indiquées ? Évidemment non. Un homme ayant 400 francs de revenu par an consomme autant de pommes de terre et de pain qu'un autre homme ayant 500 ou 600 francs de revenu, car ce sont des objets de consommation dont l'aisance ne développe pas l'usage.

» La richesse peut même produire un résultat diamétralement opposé, en permettant de remplacer ces aliments les plus communs, pour une partie au moins, par des choses meilleures dont elle rend l'accès possible.

» Supposez maintenant une personne ayant 5,000 francs de revenu ; elle pourra, avec cette somme, se procurer toutes les choses d'un usage ordinaire ; attribuez-lui un revenu double, la consommation des choses imposées par le projet n'augmentera guère pour elle ; cet accroissement de rentes sera employé, dans une bien plus forte proportion que ce qu'elle avait d'abord, en achat d'objets de luxe, meubles, tentures, vases, tableaux, que sais-je ? toutes choses que l'impôt de consommation n'atteint pas.

» Je crois avoir démontré que *les bases adoptées par M. le Ministre des Finances n'atteignent pas le but qu'on se propose.*

» *Elles seraient exactes si elles s'appliquaient à toutes les consommations,*

NOTE PRÉLIMINAIRE.

» elles ne le sont pas n'étant appliquées qu'aux consommations qui forment
 » le revenu principal du fonds communal.

» Il y aurait, je pense, moyen de remédier à ce défaut : ce serait de faire
 » entrer la population pour une part dans les bases de la répartition. Les
 » observations que j'ai présentées prouvent suffisamment qu'elle influe
 » comme l'aisance sur la consommation des choses ou nécessaires à la sub-
 » sistance ou au moins d'une utilité commune et générale. »

Cette démonstration n'a pas été réfutée, et elle ne saurait l'être. Partout et toujours, lorsqu'il s'est agi de la répartition d'impôts de consommation, la population a été considérée comme le principal élément d'appréciation.

C'est ainsi notamment que l'on a procédé en Allemagne pour la répartition des revenus du Zollverein. On y a admis en principe que le partage aurait lieu par tête d'habitant, sous réserve de l'attribution d'un préciput dans chaque cas où un excédent de consommation serait dûment constaté.

Qu'à défaut d'éléments d'appréciation d'une exactitude absolue, il faille se contenter de simples approximations, c'est ce dont chacun admettra la nécessité. Mais une chose est certaine : c'est qu'étant donnée la nature des recettes du fonds communal, la part contributive des communes dépend à la fois du chiffre de la population et du degré d'aisance des habitants, et que dès lors il faut en chercher la formule dans une combinaison rationnelle de ces deux éléments.

Répartir le fonds communal proportionnellement aux trois bases de l'impôt direct, c'est-à-dire exclusivement à raison du degré d'aisance de la population, c'est léser gravement les intérêts des communes pauvres, tant industrielles que rurales.

C'est ce que reconnaissait, dans la séance du 14 décembre 1894, l'honorable M. Hector Denis. Allant plus loin, notre honorable collègue déclarait que la population doit, selon lui, être prise pour base exclusive de la répartition et qu'il y a lieu de répartir le fonds communal, au même titre que le fonds spécial, par tête d'habitant.

Les modifications qui vous sont soumises respectent les situations acquises, et ce dans la plus large mesure possible. Elles garantissent aux communes une somme égale à la quote-part qu'elles ont touchée en 1895. Cette quote-part est la plus élevée que les communes aient perçue depuis l'institution du fonds communal. Les sommes distribuées aux communes en 1895 se sont, en effet, élevées à fr. 35,496,004 90, alors que les années précédentes il avait été distribué seulement de 28 à 33 millions.

La réforme crée donc aux communes une situation bien plus avantageuse que celle qu'elles auraient pu légitimement escompter d'après le cours normal des choses.

L'excédent des recettes futures sur les revenus de 1895 — excédent qui croîtra avec le développement de la richesse publique — sera seul réparti au prorata de la population. Le mode actuel de distribution sera ainsi graduellement corrigé dans ce qu'il a d'injuste et d'anormal, jusqu'à ce que cette

NOTE PRÉLIMINAIRE.

évolution prudente ait abouti à une répartition basée aussi également que possible et sur le degré d'aisance et sur le chiffre de la population.

CHAPITRE II.**EXPERTISE PARCELLAIRE.**

(ART. 18 du projet de loi.)

Les Chambres ont voté un premier crédit de 1,500,000 francs, inscrit à l'article 36 du Budget du Ministère des Finances de l'exercice 1896, pour la revision des évaluations cadastrales en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier, et un crédit de même import figure au projet de Budget pour l'exercice 1897. La disposition de l'article 18 se borne à déterminer la base des nouvelles évaluations.

(26)

ANNEXES.

ANNEXE A.

Relevé des objets classés précédemment sous la rubrique de la *Mercerie* et de la *Quincaillerie* et qui ont été rangés dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie* par décisions de M. le Ministre des Finances prises en vertu de la loi du 12 juillet 1895.

N^o d'ordre.

DÉSIGNATION DES OBJETS.

- 1 Accessoires en cuir ou en métal destinés à la garniture d'objets de vannerie.
 - 2 Perles en verre, grains en verre et pierres en verre imitant le jais ou les pierres précieuses, pour broderies, passementeries, tricots, chapelets, colliers, etc.
 - 3 Feuilles ou plaques de mica découpées pour la garniture de poêles, d'abat-jour, d'éventails, etc.
 - 4 Roues en liège destinées à polir le verre.
 - 5 Capsules en étain, en plomb ou en alliage d'étain et de plomb, servant à la fermeture de bouteilles, de pots ou d'autres récipients.
 - 6 Accessoires en métal (boucles, crochets, coulants et œillets d'attelles, chaînes de fronteaux, poignées, coins, petits ornements, etc.) destinés à être adaptés à des objets de sellerie, à des malles, valises ou autres articles analogues de voyage.
 - 7 Paillettes en gélatine pour broderies, passementeries, etc.
 - 8 Montures d'éventails.
 - 9 Menus objets consistant en estampés, bâtes découpés et paillettes en métal, destinés à la confection d'ornements pour modes.
 - 10 Petits tubes en bois servant au montage des ballons-musique.
 - 11 Capsules en bois pour collage des bouchons, raccords en bois, os ou porcelaine, et rondelles en os et en porcelaine, servant au montage des biberons.
 - 12 Anneaux avec raccords en os, servant au montage des sucettes
 - 13 Accessoires en carton pour la cordonnerie, tels que contreforts, cambrures, avant-bouts, etc.
 - 14 Mines pour la fabrication des crayons.
-

ANNEXE B.

RELEVÉ

indiquant : 1° les quantités de vins importées en Belgique pour la consommation; 2° les droits perçus.

ANNÉES.	QUANTITÉS DE VINS IMPORTÉES			DROITS PERÇUS SUR LES VINS		
	en cercles.	en bouteilles.	TOTAL.	en cercles.	en bouteilles.	TOTAL.
	Hect.	Hect.	Hect.	Fr.	Fr.	Fr.
1886	168,750	15,925	182,662	5,880,997	520,229	4,201,226
1887	176,769	14,068	191,737	4,065,687	344,264	4,409,951
1888	185,544	16,747	202,091	4,262,912	385,181	4,648,095
1889	186,842	16,896	205,738	4,297,366	388,608	4,685,974
1890	195,716	18,866	214,582	4,501,468	435,918	4,935,586
1891	228,523	21,556	250,079	5,256,029	495,788	5,751,817
1892	216,758	21,017	237,755	4,984,974	485,591	5,468,565
1895	190,599	19,914	210,513	4,385,777	458,022	4,841,799
1894	225,152	23,775	246,927	5,132,496	546,825	5,679,521
1895	268,464	25,556	264,020	5,484,672	587,788	6,072,460

PROJET DE LOI AMENDÉ.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Revu Notre arrêté du 26 février dernier chargeant Notre Ministre des Finances de présenter aux Chambres législatives un projet de loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1897;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter divers amendements à ce projet et d'y introduire certaines dispositions modifiant des lois d'impôt;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit, lequel amende et remplace le projet de loi du 26 février 1896.

TITRE I.**Douanes et accises.****ARTICLE PREMIER.**

Le Ministre des Finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*, les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques ou outils, ou à servir d'accessoires à ces appareils.

ART. 2.

Les poutres sciées, autres que de chêne et de noyer, sont soumises au droit d'entrée de 2 francs par mètre cube. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, note 1 de la loi du 19 juin 1856, on entend par poutres sciées, les troncs d'arbres équarris, dressés à la scie sur les quatre faces.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vins { en bouteilles fr. 60 » l'hectol.
 { importés autrement qu'en bouteilles. 20 » —

§ 2. Sont considérés comme liqueurs les vins contenant plus de 21 % d'alcool.

§ 3. Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

§ 4. Sont imposés comme vins en bouteilles, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

ART. 4.

Par modification aux articles 9 et 11 de la loi du 12 mai 1819, la proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise, ne peut dépasser 10 litres par hectolitre, pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

ART. 5.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

ART. 6.

Sont abrogés, l'article 356 de la loi du 12 mai 1819 sur la perception des droits d'entrée et les articles 3 et 4 de la loi du 12 mai 1819 sur le vin.

ART. 7.

L'article 61 de la loi du 4 mars 1846 est complété par la disposition ci-après :

« L'ouverture des entrepôts particuliers est subordonnée
 » au paiement d'une taxe spéciale au profit de l'État, en
 » compensation des frais de surveillance. Le tarif de cette
 » taxe est arrêté par le Gouvernement. »

ART. 8.

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

ART. 9.

Toute personne fabriquant du vin mousseux est tenue d'en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions du ressort.

ART. 10.

Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins mousseux.

ART. 12.

§ 1^{er}. Toute fabrication de vins mousseux sans déclaration préalable est punie d'une amende de 5,000 francs.

§ 2. Outre la confiscation des appareils, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est double lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que dans les locaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Les autres contraventions aux articles 9 et 10 de la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 11 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 4. Indépendamment des amendes édictées par le présent article, le payement des droits fraudés est exigible.

TITRE II.**Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.****ART. 13.**

Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1896 ou résultant des dispositions qui font l'objet du titre I, seront recouvrés, pendant l'année 1897, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

ART. 14.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1897, est évalué à la somme de trois cent quatre-vingt-six millions neuf cent vingt-trois mille cent septante-huit francs quarante centimes (fr. 386,923,178 40).

TITRE III.

Dispositions diverses.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS COMMUNAL.

ART. 15.

Il est attribué à chaque commune, à titre de minimum de quote-part dans la répartition annuelle du fonds communal, une somme égale à la quote-part qu'elle a touchée pendant l'année 1895.

ART. 16.

En cas d'insuffisance des recettes du fonds communal, la somme nécessaire pour assurer à chaque commune le minimum déterminé par l'article précédent est prélevée sur la réserve.

ART. 17.

L'excédent des recettes du fonds communal sur le total des sommes attribuées aux communes à titre de minimum de quote-part, déduction faite éventuellement de la retenue au profit du fonds de réserve, est réparti, en même temps que le produit du second semestre du fonds spécial communal, d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est constaté par le dernier recensement décennal.

CHAPITRE II.

EXPERTISE PARCELLAIRE.

ART. 18.

Le Ministre des Finances est autorisé à faire procéder à l'expertise parcellaire des propriétés bâties et non bâties, et à réglementer les mesures d'exécution.

Les nouvelles évaluations seront établies d'après la valeur locative actuelle de ces propriétés.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION DE LA LOI.

ART. 19.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1897.

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		CHAPITRE I^{er}.		
		IMPÔTS.		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	1	Contribution foncière	25,276,000 »	
	2	Contribution personnelle {	Principal (y compris 5,740,000 francs pour la valeur locative)	16,211,000 »
15 centimes additionnels ordinaires sur le principal			2,432,700 »	
20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative			1,175,500 »	
Frais d'expertise			26,800 »	
			19,846,000 »	52,792,000 »
	3	Droit de patente {	Principal	6,058,533 »
			20 centimes additionnels	1,211,667 »
				7,270,000 »
	4	Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle) {	Principal	520,000 »
			25 centimes additionnels	80,000 »
				400,000 »
		DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	5	Douanes	Droits d'entrée	(¹) 36,116,632 »
CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	6	Accises	a. Vins étrangers	(²) 3,575,000 »
			b. Vins de fruits secs	6,000 »
			c. Eaux-de-vie indigènes	(³) 51,536,547 »
			d. Bières	(⁴) 10,725,000 »
			e. Vinaigres de bières	(⁵) 15,000 »
			f. " autres que de bières	(⁶) 9,750 »
			g. Acide acétique	(⁷) 32,500 »
			h. Sucres de canne et de betterave	(⁸) 3,997,500 »
			i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	560,000 »
			j. Margarine	400,000 »
			k. Tabacs { étrangers	1,265,000 »
			indigènes	300,000 »
				7
			b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'État, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc.	(⁹) 500,000 »
				503,000 »
			A REPORTER. fr.	141,831,929 »

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 38 % du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 140,000 francs; de 29.13156 % du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 786,547 francs; de 38 % du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 122,500 francs, et de 38 % du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 105,000 francs, ensemble une somme de 3,334,047 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs, et d'une somme de 1,829,321 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 3,829,321 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 38 % du produit probable, soit 1,923,000 francs.

(3) Id. 29.13156 % id. 12,963,453 francs.

(4) Id. 38 % id. 8,778,000 francs.

(5) Id. id. id. 7,000 francs.

(6) Id. id. id. 3,250 francs.

(7) Id. id. id. 17,500 francs.

(8) Id. id. id. 2,132,500 francs.

(9) Id. du produit probable du droit de licence, soit 2,240,000 francs.

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.	
		ENREGISTREMENT, ETC.	REPORT . . . fr.	141,851,929 »	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	8	Enregistrement	19,850,000 »		
	9	Greffe	1,050,000 »		
	10	Hypothèques	3,300,000 »		
	11	Successions, etc. {	a. Successions et mutations par décès. . fr. 17,500,000 »	} 20,475,000 »	} 52,100,000 »
			b. Droit de mutation en ligne directe . . . 2,650,000 »		
			c. Droits dus par les époux survivants . . . 525,000 »		
	12	Timbre	6,500,000 »		
	15	Naturalisations	20,000 »		
	14	Amendes en matière d'impôts	375,000 »		
	15	id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts	350,000 »		
		TOTAL DU CHAPITRE I ^{er}		193,951,929 »	
		CHAPITRE II. PÉAGES.			
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	16	Rivières et canaux	1,200,000 »		
	17	Routes appartenant à l'État	5,000 »		
	18	Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers	500,000 »	1,670,000 »	
	19	Produit du bassin à flot de Nieupoort	1,000 »		
	20	Droits des quais de l'avant-port d'Ostende	13,000 »		
	21	Chemin de fer	154,000,000 »		
CHEMINS DE FER, POSTES, ETC.	22	Télégraphes et téléphones	6,730,000 »		
	23	Postes {	a. Taxes des correspondances en général fr. 11,454,850 »	} (1) 12,649,500 »	} 174,814,500 »
			b. — sur les mandats et bons de poste . . 374,650 »		
			c. — sur les abonnements 40,000 »		
			d. — sur les effets de commerce 780,000 »		
24	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	1,350,000 »			
25	Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	85,000 »			
		À REPORTER fr.		370,325,429 »	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 20,870,000 francs, comprenant une recette de 40,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 780,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 % dévolue au fonds communal s'établit donc sur 20,030,000 francs, et s'élève ainsi à 8,220,800 francs.

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		CHAPITRE III.	REPORT . . . fr.	370,325,429 »
		CAPITAUX ET REVENUS.		
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	26	Domaines (valeurs capitales)	535,000 »	
	27	Forêts	775,000 »	
	28	Dépendances du chemin de fer	110,000 »	
	29	Établissements et services régis par l'État	43,000 »	
	50	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	650,000 »	
CHEMINS DE FER, ETC.	31	Revenus des domaines	643,000 »	
	32	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes	90,000 »	
PRISONS.	33	Produits divers des prisons	352,500 »	
	34	— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	2,870,000 »	
	35	— des actes des commissariats maritimes	150,000 »	
	36	— des droits de chancellerie	10,800 »	12,537,400 »
	37	— des droits de pilotage	3,000,000 »	
	38	— des droits d'écluses	7,000 »	
	39	— de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	105,000 »	
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	40	— des établissements de bienfaisance de l'État	101,100 »	
	41	Part réservée à l'État, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	900,000 »	
	42	Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	400,000 »	
	43	Bonification d'un quart pour cent par semestre sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n ^o 4.)	700,000 »	
	44	Intérêts à 5 $\frac{1}{2}$ % sur 50,000 actions de capital de la C ^{ie} du chemin de fer du Congo.	525,000 »	
	45	Intérêts à 5 % sur les avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	30,000 »	
	46	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	560,000 »	
		CHAPITRE IV.		
		REMBOURSEMENTS.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	47	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	520,000 »	
	48	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	190,000 »	
ENREGISTREMENT ET DOMAINES.	49	Reliquats des comptes arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptes	18,000 »	
	50	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	510,000 »	
PRISONS.	51	Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	22,984 »	
		A REPORTER. fr.	1,260,084 »	382,862,829 »

BUDGET AMENDÉ DES VOIES ET MOYENS (suite).

ADMINISTRATIONS.	Articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Montant des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
		REPORT fr.	1,260,984 .	382,862,829 .
	52	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	45,000 .	
	53	Recettes diverses et accidentelles.	500,000 .	
	54	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360 .	
	55	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	10,200 .	
TRÉSORERIE GÉNÉRALE, ETC.	56	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	50,000 .	
	57	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la Trésorerie.	175,000 .	4,000,349 40
	58	Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le Palais de justice de Bruxelles	51,445 .	
	59	Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	1,528,200 .	
	60	Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	10,510 40	
	61	Établissements de bienfaisance.	467,650 .	
		TOTAL du projet de Budget amendé des Voies et Moyens. fr.		386,923,178 40